Planification
municipale et
environnement

La pollution atmosphérique et la planification municipale

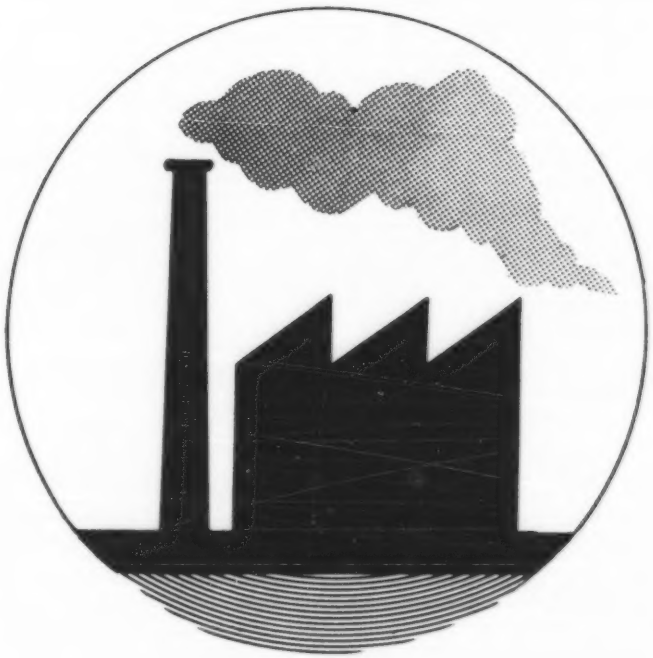

This booklet is also available in English

Ministère de l'Environnement
Ontario

L'hon. Jim Bradley
Ministre

Rod McLeod
Sous-ministre

. . . Une publication consultative

Juin 1984

1. INTRODUCTION

L'air est notre richesse la moins visible, mais la plus essentielle à la vie. En effectuant la planification municipale, il faut examiner attentivement certaines utilisations et caractéristiques locales du milieu atmosphérique pour éviter toute altération de la qualité de la vie quotidienne. Dans la présente publication, nous fournissons des données fondamentales sur les relations entre la planification de l'utilisation du sol et la pollution atmosphérique du point de vue du planificateur municipal.

Nous exposons certains principes fondamentaux de planification avec les facteurs qui interviennent et les questions qui se posent, pour aider le planificateur à découvrir les problèmes éventuels de pollution atmosphérique et à recueillir l'information nécessaire à la préparation ou à l'examen des propositions d'aménagement. Le but de la publication est donc de favoriser une réduction des effets de la pollution atmosphérique sur les zones sensibles grâce à la planification municipale.

La question fort complexe des précipitations acides dépasse le cadre de cette publication et demeure à l'étude. D'autre part, nous examinerons dans une autre publication de la série le recours aux zones tampons pour séparer des utilisations incompatibles du sol, afin de minimiser les effets des rejets gênants et difficiles à réglementer de certaines sources de pollution.

Les renseignements fournis dans cette brochure aideront les planificateurs municipaux, conseillers en planification et autres responsables dans leurs discussions avec le ministère de l'Environnement lorsque la qualité de l'air est en cause.

Pour tous renseignements supplémentaires et pour acquérir une meilleure compréhension de la question, reportez-vous aux documents suivants :

- publications FAITS du ministère :
  - — "La pollution atmosphérique : Aperçu des problèmes dus à la pollution atmosphérique en Ontario"
  - — "About Air Pollution Odours"
  - — "About Ontario's Air Pollution Index"
- la Loi sur la protection de l'environnement et les règlements 296 et 308;
- le code de pratique agricole.

Vous pouvez vous procurer ces documents à la librairie du gouvernement de l'Ontario, 880 Bay Street, Toronto, Ontario M7A 1N8.

2. POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Généralités

Par *pollution atmosphérique*, on entend la présence dans l'atmosphère d'agents de contamination en quantité suffisante pour avoir des effets nocifs sur les personnes, les animaux, la végétation ou les biens. Le ministère de l'Environnement se préoccupe essentiellement de la pollution de l'air *extérieur*.

La *qualité de l'air* est une évaluation de l'air ambiant ou environnant.

Les phénomènes naturels comme les tremblements de terre, les éruptions volcaniques ou les incendies de forêt sont des sources de pollution naturelle. En Ontario, dans le cadre de cette brochure, nous nous préoccupons essentiellement de la pollution atmosphérique due aux activités humaines.

La pollution atmosphérique est le résultat du rejet dans l'atmosphère de fumées et de vapeurs produites par les industries, centrales thermiques, installations de chauffage des établissements ou des habitations, cuisines de restaurants, échappements d'automobiles et autres sources. Lors du rejet dans l'atmosphère d'un agent de contamination, les effets nocifs éventuels sur les personnes ou les biens dépendent habituellement de la concentration et de la durée d'exposition.

Un certain nombre de facteurs interviennent :

- la nature et la quantité de l'agent déversé;
- la position du point de rejet par rapport aux récepteurs (personnes, animaux, végétaux, biens);
- le degré de dispersion ou de dilution dans l'atmosphère avant que l'agent ne vienne en contact avec un récepteur.

Le degré de dispersion avant d'arriver aux récepteurs dépend :

- de la topographie locale et de la hauteur par rapport au sol ou aux édifices avoisinants, du point de rejet, c'est-à-dire du haut de la cheminée ou de l'évent;
- de la température, au point de rejet, du courant d'air ou de gaz contenant l'agent;
- de la vitesse d'éjection au point de rejet;
- des conditions météorologiques comme la vitesse du vent, la stabilité atmosphérique ou la turbulence.

Pour s'assurer que les nouvelles sources de pollution atmosphérique se conforment au règlement 308 qui s'applique aux rejets d'agents de contamination, le ministère de l'Environnement étudie en détail les plans et caractéristiques de ces nouvelles sources avant d'en autoriser la construction. Il délivre un certificat d'autorisation pour les dispositifs antipollution proposés, si les rejets sont conformes aux critères du règlement 308.

Le programme de réduction du ministère étudie les sources existantes dans le but de réduire la pollution ou de résoudre les problèmes de qualité de l'air.

Si le ministère délivre un certificat d'autorisation pour une source réglementée qu'il considère conforme aux conditions du certificat, cela *ne veut pas* dire que la source ne provoquera jamais de pollution atmosphérique. Les pannes et le mauvais fonctionnement des dispositifs antipollution, les erreurs humaines, les

conditions météorologiques inhabituelles ou diverses combinaisons de ces facteurs impondérables peuvent provoquer la pollution de l'atmosphère.

Il est techniquement possible de réglementer une source de rejets pour que les accidents de pollution soient très rares ou inexistants, mais ce n'est pas toujours possible d'un point de vue économique. Le coût des dispositifs antipollution n'est que rarement, sinon jamais, assumé entièrement par les propriétaires de la source de pollution. Ce coût est transmis en tout ou en partie à la société dans son ensemble ou au segment qui a recours aux biens ou aux services en cause. Parfois, le gouvernement accorde des subventions ou des crédits d'impôt qui, bien entendu, sont assumés par les contribuables.

De ce fait, pour assurer l'absence de pollution et une qualité de l'air satisfaisante, il n'est pas toujours dans l'intérêt du public de dépendre uniquement des dispositifs antipollution à la source imposés par le certificat d'autorisation et les programmes de réduction du ministère. En outre, réduire la pollution d'une source non conforme peut prendre beaucoup de temps, laissant la population exposée à un environnement atmosphérique néfaste. Il est donc important de tenir compte des relations spatiales entre la source et les récepteurs lors de la planification de l'utilisation du sol, afin de minimiser les effets nocifs de la pollution atmosphérique et d'une mauvaise qualité de l'air. Dans un proche avenir, une brochure de la série traitera de la compatibilité environnementale des utilisations du sol et détaillera les moyens de minimiser les effets nocifs de certains rejets difficiles à réglementer, gênants pour la population locale.

En résumé, la planification municipale peut permettre de minimiser les effets de la pollution atmosphérique sur les récepteurs sensibles. Il faut la considérer comme un complément important à la prévention et à la réduction des rejets polluants à la source.

2.2 Critères de qualité de l'air ambiant

Les critères fournis par le règlement 296 de l'Ontario concernent la qualité de l'air ambiant. Ces critères sont basés sur les effets connus des agents de contamination sur la santé humaine et animale, sur la végétation et sur les biens ainsi que sur les effets esthétiques et olfactifs comme la saleté et les odeurs. Ces critères sont fixés avant les normes de pollution atmosphérique. Ils servent à mesurer ou à évaluer la qualité de l'air ambiant et à évaluer les programmes et les méthodes de gestion de l'air et de réduction de la pollution atmosphérique. La conformité à ces critères n'est pas obligatoire. La figure 1 illustre la présentation utilisée et les critères concernant certains des agents de contamination visés par le règlement 296.

2.3 Normes de pollution atmosphérique

En Ontario, les sources d'agents de contamination atmosphérique sont réglementées par des normes de pollution atmosphérique exprimés en concentration au "point de contact" (point of impingement) dans le règlement 308 de la Loi sur la protection de l'environnement. Ces normes sont dérivées des critères de qualité de l'air ambiant et fixées à des valeurs assurant la conformité à ces critères. Le point de contact est l'endroit ou la surface de contact avec l'air contenant l'agent de contamination, c'est-à-dire l'endroit ou la structure qui se trouve sur le trajet du panache d'une cheminée ou d'un évent.

Contact avec un panache. Il s'agit d'un cas spécial où le panache de fumée entre en contact avec un récepteur. Cela se produit habituellement lorsque les rejets de la cheminée ou de l'event rencontrent un récepteur à une certaine hauteur au-dessus du sol. Les édifices de grande hauteur peuvent même interrompre le panache, situation souvent préoccupante en planification municipale.

La planification de l'implantation peut dans certains cas minimiser les effets du contact avec les panaches en assurant la situation et l'orientation optimales des édifices, ainsi que des prises d'air, des balcons et des fenêtres.

Les contacts avec des panaches peuvent se produire à des distances considérables des sources de rejets importantes comme les centrales thermiques, les raffineries de pétrole ou les fonderies. La localisation des sources dans les parcs industriels ou dans des zones apparemment bien séparées des récepteurs *n'assure pas* en soi qu'il n'y aura jamais de problèmes de contact avec des panaches.

La figure 2 montre des points de contact avec des panaches.

Figure 1

Quelques critères de qualité de l'air ambiant
(D'après le règlement 296 de l'Ontario, Loi sur la protection de l'environnement)

NUMÉRO	NOM DE L'AGENT	UNITÉ DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE OU QUANTITÉ TOTALE DE L'AGENT	DURÉE	CONCENTRATION ÉQUIVALENTE APPROXIMATIVE À 10°C ET 760 MM DE HG
3	Oxyde de carbone	Concentration dans l'air en ppm	30 13	1 heure 8 heures	36 200 ug/m³ 15 700 ug/m³
4	Retombées de poussière	Tonnes de poussière par mille carré et par mois	20 au total 13	30 jours 1 an	
5	Fluorures (gazeux) du 15 avril au 15 octobre	Concentration dans l'air en ppm (sous forme de HF)	$1,0 \times 10^{-3}$ $0,4 \times 10^{-3}$	24 heures 30 jours	0,86 ug/m³ 0,34 ug/m³

Figure 2

Points de contact avec des panaches

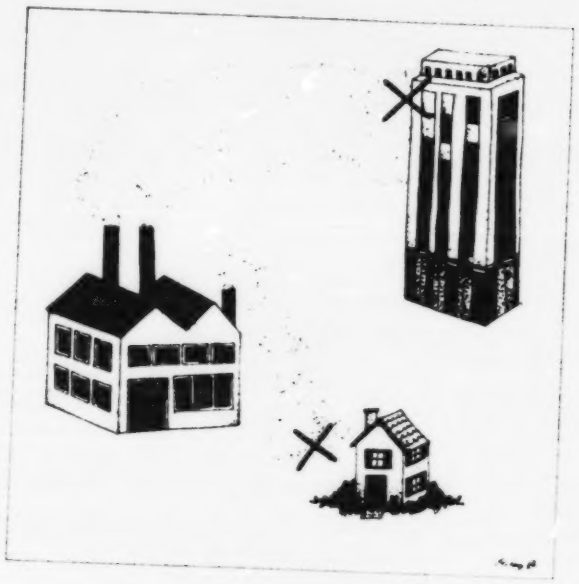

Les normes de pollution atmosphérique s'appliquent dans tout l'Ontario et à toutes les sources du même agent de contamination. La figure 3 montre la variété des agents de contamination visés par le règlement 308, ainsi que le format utilisé.

La conformité aux normes est obligatoire pour les propriétaires et exploitants de sources de rejets. La concentration aux points de contact pour toute source donnée est une valeur calculée. La méthode de calcul est indiquée dans le règlement 308. Les points de contact utilisés dans le calcul pour évaluer la conformité d'une source de rejets doivent avoir une importance pratique, c'est-à-dire que les rejets pourraient y nuire à quelqu'un ou quelque chose.

Pour évaluer la conformité aux normes, on peut calculer la concentration aux points de contact de l'agent en question et comparer les résultats avec la norme correspondante du tableau 1 du règlement 308.

Il faut effectuer ce calcul dans chaque cas particulier, en tenant compte du débit, de la hauteur et de la vitesse du courant gazeux, de l'emplacement des points de contact, de l'influence du vent et d'autres facteurs.

L'utilisation de ces normes aux points de contact donne un taux de rejet admissible pour chaque source, qui tient compte de l'utilisation locale du sol, de la topographie, des conditions météorologiques et des relations spatiales entre le point de rejet et le récepteur.

Du fait de l'utilisation de ces normes de pollution atmosphérique, si l'on change l'utilisation du sol dans la région touchée par une source de rejets, on peut avoir à changer de point de contact pour évaluer la conformité aux normes. Dans un tel cas, une source conforme aux normes avant le changement d'utilisation du sol peut ne plus l'être après le changement. L'interruption du panache de cheminée par de nouveaux édifices est illustrée à la figure 2.

Les sources ponctuelles, c'est-à-dire les sources constituées par un évent ou une cheminée unique, sont habituellement plus faciles à réglementer (mais non nécessairement moins coûteuses) que les sources diffuses, comme les grands tas de charbon, les déchets miniers ou industriels, les champs en friche, les élevages et les zones industrielles. Il faut donc faire particulièrement attention à éviter les problèmes dans les cas de sources diffuses.

Figure 3

Quelques concentrations au point de contact

(D'après le tableau 1 du règlement 308, Loi sur la protection de l'environnement)

NUMERO	NOM DE L'AGENT	UNITÉS DE CONCENTRATION	CONCENTRATION AU POINT DE CONTACT MOYENNE SUR UNE DEMI HEURE
49	Acide chlorhydrique	Microgrammes d'acide chlorhydrique par mètre cube d'air	100
50	Acide cyanhydrique	Microgrammes d'acide cyanhydrique par mètre cube d'air	1 150
51	Hydrogène sulfuré	Microgrammes d'hydrogène sulfuré par mètre cube d'air	30

3. PRÉPARATION ET EXAMEN DES PLANS ET DES PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT

3.1 Principes généraux

Il faut partout un air de bonne qualité et exempt de pollution. Les lois, critères et normes relatifs à l'environnement s'appliquent uniformément dans toutes les régions de la province et ne dépendent pas d'un zonage ou d'une utilisation du sol particuliers. Toutefois, les responsables de la préparation, de l'examen ou de l'autorisation des plans d'utilisation du sol et d'aménagement doivent avoir pour souci principal de protéger, contre un air de qualité inférieure, les zones résidentielles et les autres zones sensibles, comme les hôpitaux, les maisons de retraite et de convalescence.

Lors de la préparation, de l'examen et de l'autorisation de tous les types de documents de planification municipale, il faut adopter deux points de vue complémentaires, quels que soient les aspects considérés :

- *les effets de la proposition* sur les utilisations actuelles et futures autorisées et sur la qualité actuelle et future de l'air;
- *les effets sur la proposition* des sources actuelles et futures autorisées et de la qualité actuelle et future de l'air.

Dans beaucoup de cas, un examen rapide de la situation montre l'absence de tout problème potentiel comme dans le cas, par exemple, d'un lotissement résidentiel dans un région où la qualité de l'air est acceptable et où il n'y a aucune source d'agent de contamination, exploitation agricole ou installation d'élevage, dans le voisinage.

Dans certains cas, par exemple la construction d'habitations à proximité d'industries ou la création d'un parc industriel, il peut être nécessaire de procéder à un examen plus détaillé. Il est conseillé alors de consulter le ministère de l'Environnement au plus tôt.

Voici d'autres éléments à considérer :

- On ne doit pas introduire de sources de rejets importantes ou de nombreuses petites sources dans des endroits où ces sources risquent de nuire à l'utilisation des zones résidentielles ou sensibles.
- Il peut falloir tenir compte des effets de la combinaison des rejets atmosphériques.
- Il ne faut pas créer des zones sensibles là où la qualité de l'air ambiant est médiocre.
- Il faut situer les grosses sources de rejets ou de nombreuses petites sources dans des zones où les conditions de vent et de dispersion sont favorables.
- Il faut tenir compte de la capacité limitée de l'atmosphère à absorber les agents de contamination lorsque l'on envisage de nouvelles sources importantes ou de nombreuses petites sources.
- Il ne faut autoriser aucune utilisation supplémentaire du sol caractérisée par des rejets difficiles à réglementer près de zones sensibles ou dans des zones utilisées pour séparer des utilisations du sol incompatibles.
- Les utilisations du sol incompatibles doivent être séparées de façon suffisante les unes des autres.
- Lorsque l'aménagement a lieu au sein ou en bordure de zones agricoles, il peut se produire des conflits d'utilisation dont il faut tenir compte.
- Il faut trouver et résoudre les problèmes de qualité de l'air et de contact de panache le plus tôt possible lors du processus de planification, par exemple au stade de l'étude documentaire.
- Lorsqu'une source a exécuté de façon satisfaisante un programme de réduction, le ministère de l'Environnement a pour principe d'éviter toute situation où, du fait de l'action des autres, il faudrait imposer une réduction supplémentaire. Ce principe vise à éviter des coûts supplémentaires déraisonnables pour les propriétaires de la source en question. En outre, une réduction supplémentaire peut être impossible. Ce principe permet de tenir compte des circonstances locales.

En préparant ou en examinant un plan ou une proposition d'aménagement, il peut être bon de trouver les réponses aux questions suivantes :

1. Quelle est la qualité de l'air dans la ou les zones envisagées et quel en serait l'effet sur l'utilisation proposée?
2. Quels seraient les effets de l'utilisation proposée sur la qualité de l'air?
3. L'utilisation proposée rique-t-elle de se trouver sur le trajet des panaches de sources existantes?
4. L'utilisation proposée devra-t-elle prendre des mesures extraordinaires pour se conformer aux normes aux points de contact?
5. Quels sont les antécédents de pollution des sources existant dans la zone?
6. Y a-t-il entre utilisations incompatibles une distance suffisante pour en minimiser les effets?
7. Si les sources existantes ne sont pas conformes aux normes, sont-elles soumises à un programme de réduction ou y a-t-il d'autres mesures de réduction en instance?
8. Y a-t-il des exploitations commerciales comme des restaurants dont il faudrait tenir compte?
9. Y a-t-il des installations d'élevage ou d'autres exploitations agricoles dont il faudrait tenir compte?
10. Si l'utilisation proposée provoquait des problèmes, quels changements ou mesures faudrait-t-il adopter pour en réduire les effets négatifs?
11. Quels changements ou conditions d'autorisation faudrait-il imposer au document de planification pour éviter les problèmes d'environnement?

Le ministère de l'Environnement fournit conseils et renseignements, le cas échéant, sur les questions comme la qualité de l'air, la conformité des sources, les antécédents de plaintes, l'emplacement des sources et les problèmes potentiels.

3.2 Plans officiels et modifications

Les problèmes graves de qualité de l'air ou de contact de panache doivent être résolus le plus tôt possible au cours du processus de planification. Il est préférable de s'en occuper au stade du plan officiel ou de la modification plutôt qu'au stade du lotissement.

Points examinés par le ministère de l'Environnement lors de l'étude d'un plan officiel ou d'une modification :

1. Les principes directeurs ou les désignations du texte ou des cartes peuvent-ils amener des utilisations incompatibles du sol empiétant les unes sur les autres?
2. Les principes directeurs sont-ils suffisants? En bref, permettront-ils d'atteindre le résultat prévu?
3. Le plan officiel (ou la modification) comporte-t-il tous les principes directeurs qui conviennent à la zone et aux conditions qui y règnent? En d'autres termes, y a-t-il des principes directeurs destinés à éviter les problèmes qui peuvent se produire dans la zone?
4. La qualité de l'air ambiant tombera-t-elle au-dessous du seuil que l'on considère comme acceptable?
5. Y aura-t-il de nouveaux récepteurs ou des récepteurs différents dans la zone qui créeront des points de contact nouveaux ou plus sensibles ou plus restrictifs?
6. Les désignations des zones spécifiques conviennent-elles à la qualité de l'air qui s'y trouve?

3.3 Règlements de zonage

Il convient de résoudre les problèmes de qualité de l'air ou de contact de panache avant de parvenir au stade du règlement de zonage. Toutefois, il pourrait falloir résoudre certains problèmes spécifiques à ce stade. Citons entre autres les utilisations qu'il faut autoriser dans un règlement de zonage industriel, ce qui pourrait permettre de rapprocher certaines industries d'une zone résidentielle. Le rezonage de zones résidentielles à faible densité pour autoriser une densité plus élevée, c'est-à-dire la construction d'édifices de grande hauteur, peut aussi provoquer des problèmes de contact avec des panaches. Le ministère de l'Environnement étudie ces règlements, le cas échéant, de la même façon que les plans officiels et les modifications.

Lorsque aucune autre mesure ne convient, on peut avoir recours à la réglementation de l'implantation en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'aménagement du territoire pour séparer les sources de rejets et les récepteurs. Consulter alors le ministère de l'Environnement le plus tôt possible.

3.4. Plans de lotissement

Les lotissements résidentiels présentent une probabilité faible d'effets néfastes sur la qualité de l'air local, et leurs rejets atmosphériques ont peu de chance de provoquer des problèmes de contact. Les points à examiner sont les suivants :

1. La qualité de l'air existante et prévue est-elle satisfaisante pour les habitations et, si la réponse est non, de quelle façon et de combien les critères sont-ils dépassés?
2. Y a-t-il des sources actuelles ou futures dont les rejets viendront au contact des habitations proposées avec des concentrations supérieures à celles autorisées par les règlements et, dans ce cas, que peut-on faire?

Dans les lotissements industriels, la délivrance d'un certificat d'autorisation doit pouvoir éviter les problèmes de qualité de l'air et de contact de panache dus à de nouvelles sources. Toutefois, l'étude de ces deux questions doit être incluse dans la planification ou dans l'examen des lotissements industriels. Il peut toujours se produire des rejets imprévus, difficiles à réglementer. Dans les zones où la qualité de l'air est déjà insuffisante ou marginale, de nouvelles sources du même agent de contamination peuvent accroître notablement la charge de l'air ambiant.

Les points à examiner sont les suivants :

1. La qualité de l'air actuelle et prévue est-elle satisfaisante pour la population et les structures de la zone?
2. Y a-t-il des sources actuelles dont les rejets provoqueront une concentration excessive aux points de contact pour les nouvelles utilisations de la zone et, dans ce cas, que peut-on faire?
3. Les nouvelles sources situées dans le lotissement industriel auront-elles un effet négatif notable sur la qualité de l'air ambiant?
4. Sera-t-il difficile pour les nouvelles sources d'éviter les problèmes de contact avec des récepteurs actuels ou futurs du fait de la topographie, de la proximité ou de toute autre raison?

3.5 Autorisations

Il faut traiter les autorisations de façon analogue aux plans de lotissement, en n'oubliant pas que, habituellement, il n'y a qu'un ou deux lots en cause. Chaque cas doit être abordé selon ses propres mérites. Dans le cas du bétail, qu'il s'agisse du terrain à partir duquel le lot est prélevé ou d'un terrain voisin, il faut utiliser le code de pratique agricole.

3.6 Réaménagement urbain

Les propositions et plans de réaménagement urbain peuvent avoir des caractéristiques similaires aux modifications de plan officielles, aux règlements de zonage et aux plans de lotissement et peuvent faire intervenir plusieurs de ces instruments de planification. Il faut les traiter en conséquence.

Habituellement, le réaménagement urbain a lieu dans les parties les plus anciennes des agglomérations, là où la qualité de l'air n'est pas toujours conforme à certains critères. Si tel est le cas, il n'est pas toujours bon, pour des raisons d'économie et de simplicité, de se prononcer contre le réaménagement. La décision dépend de la nature des agents de contamination et du degré de non-conformité avec les critères. S'il est peu probable qu'il puisse y avoir des effets nocifs pour la santé, si les cas de poussière excessive ou d'odeur désagréable sont relativement rares et si les critères ne sont dépassés que de façon modérée, le ministère de l'Environnement peut simplement s'assurer que l'organisme d'autorisation et la municipalité sont conscients des contraintes et des inconvénients du plan. En outre, le ministère de l'Environnement peut faire certaines recommandations considérées comme nécessaires et laisser la décision à l'organisme d'autorisation et à la municipalité.

4. CONSULTATION AVEC LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Il est recommandé de consulter au plus tôt le ministère chaque fois que l'on a besoin de renseignements et que l'on prévoit des possibilités de problèmes ou de conflits. Cela est particulièrement important dans les zones urbaines où la construction future d'édifices de grande hauteur est très probable.

Il est important de procéder au plus tôt à une telle consultation, car cela donne au ministère le temps d'obtenir éventuellement les renseignements nécessaires et permet d'éviter des prises de position opposées par les diverses parties avant que tous les faits ne soient connus.

En résumé, on peut minimiser les effets nocifs de la pollution atmosphérique pour l'utilisation des zones sensibles du sol en tenant compte des principes et facteurs fondamentaux de la planification en consultation avec le ministère de l'Environnement.

BUREAUX RÉGIONAUX ET DE DISTRICT DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans les régions qui suivent, les plans officiels et les lotissements sont étudiés entièrement au niveau regional : centre, nord-ouest et sud-est. Dans les régions du sud-ouest, du centre-ouest et du nord-est, les fonctions sont partagées entre les bureaux regionaux, qui s'occupent de tous les plans officiels et modifications, et les bureaux de district appropriés, qui s'occupent des plans de lotissement.

La présente série relève de l'Unite de l'utilisation du sol, Services operationnels, Direction des autorisations environnementales et des services d'ingenierie, Toronto (416) 965-6963.

Région du Nord-Ouest
C.P. 5000
435, rue James sud
Thunder Bay (Ontario) P7C 5G6
(807) 475-1215

Bureau de district de Thunder Bay
(705) 475-1305

Bureau de district de Kenora
(807) 468-5578

Région du Nord-Est
199, rue Larch, 11e étage
Sudbury (Ontario) P3E 5P9
(705) 675-4501

Bureau de district de Sudbury
(705) 675-4501

Bureau de district de Timmins
(705) 264-9474

Bureau de district de Sault Ste. Marie
(705) 949-4640

Bureau de district de North Bay
(705) 476-1001

Région du Sud-Ouest
985, rue Adelaide sud
London (Ontario) N6E 1V3
(519) 681-3600

Bureau de district de London
(519) 681-3600

Bureau de district d'Owen Sound
(519) 371-2901

Bureau de district de Sarnia
(519) 336-4030

Bureau de district de Windsor
(519) 254-5129

Région du Centre-Ouest
C.P. 2112
119, rue King ouest, 12e étage
Hamilton (Ontario) L8N 3Z9
(416) 521-7640

Bureau de district d'Hamilton
(416) 521-7640

Bureau de district de Cambridge
(519) 623-2080

Bureau de district de Welland
(416) 735-0431

Région du Centre
Suite 700
150, rue Ferrand
Don Mills (Ontario) M3C 3C3
(416) 424-3000

Bureau de district de Toronto
(416) 424-3000

Bureau de district de York-Durham
(416) 424-3000

Bureau de district d'Halton-Peel
(416) 844-5747

Bureau de district de Barrie
(705) 726-1730

Bureau de district de Peterborough
(705) 743-2972

Bureau de district de Muskoka-Haliburton
(705) 687-3408

Région du Sud-Est
C.P. 820
133, rue Dalton
Kingston (Ontario) K7L 4X6
(613) 549-4000

Bureau de district de Kingston
(613) 549-4000

Bureau de district de Belleville
(613) 962-9208

Bureau de district de Cornwall
(613) 933-7402

Bureau de district d'Ottawa
(613) 521-3450

©Tous droits réservés. Sa Majesté du Chef de l'Ontario, représentée par le ministère de l'Environnement 1984. Le contenu peut être reproduit sans autorisation, sauf pour la revente.

ISSN-0835-4073